

## **VD\_OMNI PS.2004.0122 vom 26. April 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0122](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0122)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0122 du 26 avril 2005

IT: VD\_OMNI PS.2004.0122 del 26 aprile 2005

### **Regeste**

X c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne, Service de l'emploi, Instance juridique chômage | Aptitude au placement admise partiellement pour le chômeur qui assume la responsabilité de l'exploitation d'un établissement public en tant que détenteur de la licence dès lors que la législation vaudoise sur les auberges et débits de boissons n'exige pas une occupation à plein temps.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a; 123 V 216 consid. 3 et la référence). b) Selon la jurisprudence, l'aptitude au placement d'un assuré titulaire d'un certificat de capacité de cafetier-restaurateur doit être niée dans le canton du Valais lorsque l'intéressé met à disposition du tenancier d'un établissement public sa patente d'auberge. En effet, la législation valaisanne sur les établissements publics oblige le titulaire à se trouver dans cet établissement tous les jours et aux heures d'affluence, à divers moments de la journée (art. 23 de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques du 17 février 1995 et art. 43 de l'ordonnance sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques du 18 décembre 1996). Aussi, le titulaire de la patente mise à disposition d'un tiers n'a plus la disponibilité suffisante quant au temps qu'il peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATFA. du 16 février 2000 rendu en la cause C 302/99, et du 31 octobre 1997 rendu en la cause C 114/97). aa) Le tribunal fédéral des assurances a nié l'aptitude au placement en raison des obligations que la législation valaisanne impose au titulaire de la patente, qui l'empêche d'avoir une disponibilité suffisante quant au temps qu'il peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels. Il ressort de cette jurisprudence qu'un lien de causalité doit exister entre les obligations imposées par le législateur aux titulaires des certificats de capacité de cafetier-restaurateur, qui mettent leur patente d'auberge à disposition d'un tiers, et la disponibilité insuffisante qui en résulte. C'est ainsi que le Tribunal fédéral des assurances a nié l'existence d'un lien de causalité pour une assurée qui était capable

d'exercer une activité lucrative salariée sans être empêchée pour des causes inhérentes à sa personne. Ainsi, l'aptitude au placement ne pouvait être niée au motif qu'elle avait mis sa patente d'auberge à disposition d'un établissement exploité par son époux (voir ATF non publié du 5 décembre 2003 rendu dans la cause C 243/02). bb) La nouvelle loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002 (LADB) a allégé les obligations à charge de la personne responsable d'un établissement en prévoyant, à son art. 34, qu'un seul même titulaire d'une licence pouvait obtenir plusieurs autorisations d'exploiter un établissement public. C'est ainsi que l'article 21 du règlement d'exécution du 15 janvier 2003 de la LADB a prévu que le titulaire de la licence pouvait répartir sa licence auprès de trois établissements publics répartis au plus dans trois communes voisines (article 22 RADB). La police cantonale du commerce considère que le titulaire qui a obtenu trois autorisations d'exercer pour trois établissements différents doit travailler au minimum deux à trois heures de son temps de travail par jour dans chaque établissement, ce qui correspond à un tiers temps par établissement. L'art. 4 LADB prévoit que le titulaire de l'autorisation d'exercer est la personne physique responsable de l'établissement qui bénéficie de la formation professionnelle nécessaire; le responsable de l'établissement doit aussi assurer une présence dans l'établissement pendant au moins le tiers de son temps afin de contrôler le respect des dispositions légales applicables à l'exploitation de l'établissement. En outre, son contrat de travail doit être conforme à la convention collective nationale de travail des cafetiers-restaurateurs. Une occupation à titre bénévole n'est pas compatible avec la législation vaudoise qui interdit toute forme de prêt ou de location de la licence ou de l'autorisation d'exercer ou d'exploiter (voir article 28 al. 2 RADB). cc) Il ressort des explications qui précèdent que la législation vaudoise n'impose pas une occupation à plein temps dans l'établissement pour lequel l'assuré met sa patente à disposition. Son temps de présence peut être limité jusqu'à deux à trois heures par jour afin de lui permettre d'assurer le contrôle et le respect des dispositions légales applicables à l'exploitation de l'établissement. Cette obligation permet de libérer le recourant pour la recherche d'un travail correspondant au plus aux deux tiers d'une activité à plein temps. Il faut toutefois regarder concrètement les caractéristiques de l'établissement et l'étendue des obligations que l'assuré assume dans cet établissement pour déterminer sa disponibilité effective au travail. c) En l'espèce, le recourant limitait son activité au sein du « 3\*\*\*\*\* » à une présence de deux à trois heures par jour. Il ne bénéficiait d'aucune rémunération spécifique, sinon les prestations en nature liées au repas et aux consommations qui lui étaient offertes, correspondant à un montant de 500 fr. par mois. Le tribunal constate qu'un tel mode de collaboration ne respecte pas la convention collective nationale de travail dans le domaine de l'hôtellerie mais ce mode de collaboration permettait effectivement au recourant d'offrir une aptitude au placement correspondant aux deux tiers d'une activité à plein temps. Aussi, le recourant a déclaré être prêt à retirer dès que cela était nécessaire, sa patente en vue de reprendre un emploi à plein temps. L'autorité intimée a contesté la réalité de cette offre, mais force est de constater que le recourant a bien mis un terme à toutes les autorisations d'exploiter dont il a bénéficié pendant la procédure de recours. Le tribunal relève aussi que l'autorisation d'exploiter qui lui était délivrée pour une période limitée auprès du « 4\*\*\*\*\* » montre bien qu'il bénéficiait d'une disponibilité suffisante en temps pour retrouver une activité à temps partiel.

## **E. 2**

Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée de même que la décision de l'Office régional de placement du 8 janvier

2004. Le dossier est retourné à l'Office régional de placement afin qu'il statue sur l'aptitude au placement du recourant, conformément aux considérants du présent arrêt. Au vu de ce résultat, le recourant, qui a agit avec l'aide d'un homme de loi, a droit aux dépens qu'il a requis arrêté à 1'700 fr., le montant des dépens correspondant à la rémunération de l'avocat d'office (article 20, al. 1 de la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.